



# Auxiliaire de l'enfance

## Bases de méthodologie

Déontologie et législation

1

# Régimes possibles de travail

- Travailleur salarié
  - Contrat de travail
  - Lien de subordination
- Travailleur statutaire
  - Engagement administratif
  - Lien de subordination
- Travailleur indépendant
  - Contrat d'entreprise
  - Autonomie d'exécution

# Obligations du travailleur

- Exécution correcte du travail
- Respect des instructions de l'employeur
- Confidentialité des informations professionnelles
- Respect de la sécurité
- Restitution du matériel et des outils

## Exercice n° 1

Germaine qui est puéricultrice dans une crèche, apprend incidemment que son employeur a introduit un dossier auprès de l'ONE pour obtenir une autorisation d'extension et accueillir davantage d'enfants l'année suivante. Germaine transmet cette information à une crèche concurrente.

Ce comportement de Germaine est-il admissible ? Quels risques éventuels Germaine encourt-elle ?

# Définition du secret professionnel

- Informations de l'entreprises => discrétion ou confidentialité.
- Confidences recueillies en vue de l'activité professionnelle => secret professionnel.
  - Informations médicales
  - Informations très personnelles.
- Origine : respect de la vie privée.
- Base juridique : Art. 458 du Code pénal.

# Base légale du secret professionnel

- Code pénal : liste des comportements généraux interdits parce que dangereux pour la société.
- Art. 458 du Code pénal

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement. »*

Les montants sont multipliés par 8.

# Etendue de l'obligation au secret professionnel

- Professions soumises au secret professionnel
  - Professions médicales
  - Toute profession qui implique la communication de secrets : enseignement, police, banques, services sociaux...
- Secrets recueillis
  - Secrets directs
  - Secrets indirects

## Exercice n° 2

Cunégonde a révélé à sa bonne copine les difficultés de couple de ses voisins, dont elle garde les enfants dans une crèche, et qu'elle a apprises au cours d'une réunion de coordination au sein de celle-ci.

Cette révélation pourrait-elle causer des problèmes à Cunégonde ?



## Exercice n° 3

Cunégonde a appris grâce à une porte mal fermée, le comportement violent d'un enfant de sa crèche.

Cunégonde peut-elle révéler cette information sans risque ?

## Exercice n° 6

Marie a été témoin des violences subies par une mère de la part de son compagnon ?

Marie peut-elle refuser de confirmer la plainte de cette mère ?

# Exceptions à l'obligation du secret professionnel – Art. 458 du Code pénal

- Situations d'exception
  - Témoignage en justice (police ou juge)
  - Commission d'enquête parlementaire
  - Exceptions prévues par d'autres lois
- Modalités de l'exception
  - Absence d'initiative personnelle de la personne liée par le secret.
  - Liberté de témoignage.
  - Interdiction déontologique possible.

## Exercice n° 4

Dans le cadre du divorce de ses voisins, Cunégonde est convoquée devant le tribunal de la famille, pour y être entendue comme témoin sur base des informations, recueillies dans le cadre de ses activités professionnelles.

Que doit faire Cunégonde ?

## Exceptions légales au secret professionnel

- Art. 458bis du Code pénal : personne vulnérable en danger.
- Art. 422bis du Code pénal : obligation d'assistance à personne en danger.

## Personne vulnérable en danger – Art. 458bis du Code pénal

*« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »*

# Personne vulnérable en danger

- Exception légale au secret professionnel
- Exception en faveur du dépositaire du secret
- Conditions
  - Faits de violence interdits,
  - Sur une personne vulnérable (âge, maladie, handicap...),
  - Danger réels pour la santé de la victime,
  - Incapacité du dépositaire du secret à protéger la victime.
- Effet : autorisation de prévenir le Procureur du Roi

## Exercice n° 7

Marie a constaté qu'un enfant de sa crèche présente des traces de violence familiale.

Marie peut-elle prévenir le service d'aide à la jeunesse ou le Parquet de cette violence ?



# Obligation d'assistance – Art. 422bis du Code pénal

*Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

*Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.*

*La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.*

# Obligation d'assistance

- Exception légale au secret professionnel
- Exception en faveur du dépositaire du secret
- Conditions de l'exception au secret
  - Connaissance directe ou indirecte d'un danger grave,
  - Possibilité d'aider la personne menacée directement ou indirectement.
- Obligation de levée du secret professionnel.
- Circonstance aggravante de la minorité de la victime.

## Exercice n° 8

Un enfant est hospitalisé à la suite de violences familiales. L'enquête judiciaire a établi que ces violences étaient connues depuis plusieurs mois par les services sociaux de la commune et de l'école de cet enfant.

Le personnel de ces services risque-t-il des ennuis judiciaires ?

# Obligation de témoignage

- Origine jurisprudentielle (cours et tribunaux)
- Demande de témoignage par la personne bénéficiaire de l'obligation de secret.
- Liberté de témoignage même si demande de levée du secret par le bénéficiaire.
- Limite au refus de témoignage : intérêt de la personne bénéficiaire du secret.

## Exercice n° 5

Marie a été amenée à constater dans le cadre de son activité professionnelle, les capacités et l'aptitude d'une mère à soigner et à calmer son enfant autiste. Cette mère souhaiterait que Marie confirme devant le tribunal de la jeunesse, cette aptitude, de manière à obtenir la garde principale de son enfant.

Marie peut-elle refuser de témoigner ?